



Primalliance Assistance Energie®

QUESTION :

En habitation, peut-on confondre l'organe de coupure d'une chaufferie avec l'organe de coupure général ?

REPONSE :

L'Arrêté du 2 Août 1977 stipule que toute conduite d'alimentation d'une chaufferie doit comporter un organe de coupure spécifique avant sa pénétration dans la chaufferie.

Lorsque l'organe de coupure général est installé sur le mur extérieur de la chaufferie, alors il peut être confondu avec l'organe de coupure spécifique à la chaufferie

Cet organe de coupure devra de plus répondre aux prescriptions suivantes :

- Doit être muni d'une plaque d'identification indélébile,
- Doit être signalé,
- Doit être accessible en permanence et facilement manœuvrable.

Ci-joint : - Extrait de l'arrêté du 2 août 1977 modifié

Extrait de l'Arrêté du 2 Août 1977 modifié

Article 8 : Dispositions particulières aux conduites d'alimentation des chaufferies et aux organes accessoires à celles-ci.(arrêté du 28 octobre 1993)

I - Prescriptions générale.

Les conduites d'alimentation des chaufferies d'une puissance calorifique totale supérieure à 85 kW que ces dernières soient situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou à une distance inférieure à 10 mètres de ceux-ci ainsi que leurs organes accessoires doivent satisfaire, d'une part aux prescriptions les concernant de l'arrêté ministériel relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, à usage de bureaux ou recevant du public, d'autre part, aux prescriptions des articles 4,5,7 (à l'exception du 2°), 25,26 et 28 à 32 du présent arrêté, ainsi qu'aux prescriptions suivantes :

A - Leur diamètre est déterminé en fonction de la puissance des installations qu'elles alimentent et de la pression du gaz.

B - Elles sont munies à leur extrémité amont d'un organe de coupure à fermeture rapide satisfaisant aux prescriptions de l'article 13 (1°, premier alinéa).

C - Les dérivations sur ces conduites ne peuvent être réalisées qu'avant l'entrée dans l'immeuble ou, dans le cas des chaufferies en terrasse, au niveau de cette dernière.

Toutefois, l'alimentation d'une chaufferie d'immeuble existant peut être réalisée à l'intérieur de l'immeuble par une dérivation sur une conduite d'immeuble ou sur une conduite montante préexistante desservant ledit immeuble. (arrêté du 28 octobre 1993)

D - Elles comportent, **avant leur entrée** dans la chaufferie, un organe de coupure satisfaisant aux prescriptions de l'article 13 (2°, premier alinéa). Lorsque le poste de détente éventuel est accolé à la chaufferie, cet organe de coupure est placé avant le poste de détente. Il peut toutefois être installé à l'intérieur de la chaufferie ou du poste de détente à condition qu'il soit manoeuvrable de l'extérieur ; l'organe de manoeuvre doit alors répondre aux prescriptions de l'article 13 (2°). D'autre part, l'organe de coupure peut être confondu avec l'organe de coupure générale visé en B du présent article, à condition que ce dernier satisfasse aux prescriptions imposées à l'aliéna précédent.

Article 13 : Dispositions générales

1° - Tout branchement d'immeuble doit être muni d'un organe de coupure générale (vanne, robinet ou obturateur) bien signalé, muni d'une plaque d'identification indélébile, accessible en permanence du niveau du sol, facilement manoeuvrable, placé à l'extérieur du bâtiment et à son voisinage immédiat.

Dans tous les immeubles collectifs de plus de 10 logements par cage d'escalier, l'organe de coupure est à fermeture rapide et, une fois fermé, ne doit être ouvert que par le distributeur ou une personne habilitée par lui.

Lorsque, à l'intérieur de ces mêmes immeubles, la pression d'utilisation est supérieure à 400 mbar, cet organe de coupure est à fermeture rapide et à commande manuelle et, une fois fermé, ne doit pouvoir être ouvert que par le distributeur ou les personnes habilitées par lui . En ce qui concerne les habitations individuelles, cet organe de coupure générale peut être

confondu avec le robinet du compteur ou le robinet du ou des récipients d'hydrocarbures liquéfiés lorsque compteurs ou récipients sont situés à l'extérieur du bâtiment.

Un robinet poussoir installé dans un coffret ou une niche à porte pleine, fermée à clef, la clef étant remise à une personne chargée de la mettre à la disposition et désignée par le propriétaire ou, à défaut, étant fixée par un dispositif placé à un endroit indiqué et qui ne peut s'ouvrir que par le bris de verre dormant ou la rupture d'un fil plombé, es réputé conforme aux prescriptions de l'article 13 - 1 alinéa 3 de l'arrêté du 2 août 1977.